REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026725

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SURVOL D'UN DRONE – ZONE D'EXCLUSION DES TIERS

Objet : PRISES DE VUES AERIENNES – FETE VOTIVE 2026

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2 et R 635-1,
Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.133-1 et D.133-10,
Vu le Code des Transports, notamment les articles L 6100-1, L 6214-1, L 6214-2 et L 6221-1 à 3,
Vu le Code des Assurances,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables au télé pilote qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs civils circulant sans personne à bord,
Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 1er de l'article 6,
Vu l'attestation d'assurance de la compagnie HIXCOX – 60477 COMPIEGNE, sous le n° de police HSXIN320056890A, en cours de validité,
Considérant la demande en date du 08 septembre 2026 établie par M. Toma GALIEN, 44 rue des picholines - 30220 AIGUES-MORTES, pour installer des bases d'envol d'un drone, afin d'y réaliser des prises de vues aériennes de la ville d'Aigues-Mortes lors de la fête votive 2026, au moyen d'un aéronef civil de type drone, du 03 au 11 octobre 2026 et du 16 au 18 octobre 2026,
Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide d'un aéronef civil télé piloté, il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à la sécurisation des personnes et des biens sur les lieux d'envol d'un aéronef type drone,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date :
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise M. Toma GALIEN, 44 rue des picholines - 30220 AIGUES-MORTES, à occuper le domaine public par l'installation de zones d'exclusion des tiers pour effectuer des prises de vues aériennes à l'aide d'un drone, dans le cadre de la fête votive 2026.

- **Du 03 au 11 octobre 2026**.
- **Du 16 au 18 octobre 2026**.

ARTICLE 2 : Lieux :
L'occupation du domaine public est autorisée sur l'ensemble du parcours taurin depuis le chemin du mas d'Avon, aux prés du grand domaine du Littoral, jusqu'à l'esplanade extérieure du rempart Sud (Plan) et ses abords.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre d'une zone d'exclusion des tiers
Il convient de sécuriser la base d'envol et d'atterrissage du drone.
Monsieur Toma GALIEN, pilote de drone, responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place du balisage de ces zones de décollage et d'atterrissage, de la signalisation temporaire et de respecter les règles de sécurité lors des vols.

ARTICLE 4 : Sécurité :
Monsieur Toma GALIEN prendra toutes les mesures nécessaires afin que les prises de vues se fassent en toute sécurité.
La responsabilité de monsieur Toma GALIEN sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence d'un manquement de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Verbalisation :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Délai et Voies de Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 10 septembre 2026.

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

